

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICKOW-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. Audiences des 28 et 29 avril.

(Présidence de M. Boyer.)

M. le conseiller Cassaigne a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté des questions importantes et graves.

*Le conservateur des hypothèques doit-il, avant toute délivrance de certificats, vérifier les deux bordereaux à lui remis par le créancier qui requiert inscription? (Rés. aff.)*

*Que si un des bordereaux est irrégulier et l'autre régulier, le conservateur qui a remis au créancier le bordereau régulier avec un certificat que l'inscription avait été faite d'après ce bordereau, tandis qu'elle n'a été faite que plus tard et d'après le bordereau irrégulier, est-il responsable vis-à-vis de ce créancier de la nullité de l'inscription? (Rés. aff.)*

M. Blanchet avait remis à M. Lieutaud, conservateur des hypothèques à Saumur, deux bordereaux, dont l'un était parfaitement en règle, et l'autre irrégulier, en ce qu'il ne contenait pas élection de domicile dans l'arrondissement de Saumur, et ne désignait que vaguement les biens grevés d'hypothèques.

Au moment de la remise des deux bordereaux, M. Blanchet demande un état des inscriptions frappant sur son débiteur, et dans lequel la sienne serait comprise.

Le lendemain M. Lieutaud lui remet, 1° le bordereau régulier qui était à la suite du titre, en certifiant que l'inscription était faite; 2° l'état des inscriptions sur son débiteur. Cet état se terminait par la copie de l'inscription du sieur Blanchet, copie faite sur le bordereau régulier.

Plus tard, le sieur Lieutaud fit l'inscription sur ses registres d'après le bordereau irrégulier, qui seul était resté entre ses mains.

Cependant, un ordre s'étant ouvert sur les biens du débiteur, un créancier postérieur à Blanchet a contesté la validité de son inscription, et le sieur Blanchet a intenté une action en garantie contre le conservateur.

Sur ce, jugement du Tribunal d'Angers, et arrêt de la Cour de cette ville, qui annule l'inscription et accorde au créancier son recours contre le conservateur.

Pourvoi de la part de ce dernier.

M<sup>e</sup> Nicod, son avocat, a soutenu que la Cour royale d'Angers avait violé les art. 1382, 2148 et 2150 du Code civil. « Quelles sont, a-t-il dit, les obligations du créancier et celles du conservateur? Les obligations du créancier, on les trouve écrites dans l'art. 2148; les obligations du conservateur, on les trouve écrites dans l'art. 2150.

« C'est le créancier qui doit dresser deux bordereaux contenant les énonciations prescrites par la loi, et les présenter au conservateur, il faut qu'il présente deux bordereaux exactement semblables; s'ils ne le sont pas, s'il a présenté un bordereau régulier et un irrégulier, et qu'il se trouve que le conservateur copie le bordereau qui n'est pas régulier, c'est la faute du créancier, c'est à lui à en subir les conséquences: le rôle du conservateur n'est que celui de scribe, de copiste de bordereaux.

« Mais, dit-on, combien vous ravalez les fonctions de conservateur! Vous en faites des instrumens passifs, des machines! » M<sup>e</sup> Nicod répond qu'on doit présenter au conservateur le titre sur lequel est fondé l'inscription, parce que la loi n'a pas voulu que la malveillance pût frapper d'hypothèque les immeubles de celui qui ne se serait pas obligé. Le conservateur a donc une vérification à faire; mais ensuite les bordereaux sont-ils ou non réguliers, cela ne le concerne nullement: c'est au créancier à s'imputer le préjudice qu'il aurait souffert.

M<sup>e</sup> Nicod, passant aux circonstances particulières de la cause, fait observer que le conservateur, en faisant mention de l'inscription de l'un des bordereaux, n'a point certifié la conformité de l'inscription avec ce bordereau, mais seulement le fait que l'inscription avait eu lieu à la date qui lui était donnée; qu'il avait dû délivrer sans retard l'état d'inscriptions qui lui était demandé par le créancier, et y comprendre l'inscription de ce dernier, puisqu'elle était d'une date antérieure à la délivrance de cet état; que cette inscription n'ayant pas encore pu être portée sur le registre, parce qu'il y en avait d'autres à y inscrire auparavant, il avait dû la copier dans son état d'après l'un des bordereaux; qu'il n'y avait nullement à lui reprocher d'avoir certifié une inscription qui n'était pas encore faite, parce qu'elle était réputée légalement exister, et prenait sa date du jour où elle était mentionnée sur le registre de dépôt, encore bien qu'elle n'eût pas été reportée sur le registre destinée à la recevoir définitivement.

M<sup>e</sup> Dalloz, pour le défendeur, a répondu que les fonctions du conservateur n'étaient pas celles d'un simple co-

piste; qu'il exerçait un ministère d'intelligence et de raison, qui lui imposait l'obligation de comparer les deux bordereaux qui lui étaient remis, et de n'opérer l'inscription qu'après cette comparaison, en donnant la préférence au bordereau régulier sur celui qui se trouve défectueux.

« Cette obligation, continue M<sup>e</sup> Dalloz, résulte pour lui de la lettre et de l'esprit de la loi. En effet, l'art. 2150 porte que le conservateur sera tenu de faire l'inscription du contenu aux bordereaux; ce qui, sans doute, ne veut pas dire qu'il sera tenu de les transcrire tous deux l'un à la suite de l'autre, mais qu'il doit les avoir tous deux sous les yeux et prendre dans chacun ce qu'il y a de substantiel et de nécessaire pour la validité de l'inscription; que du moins, lorsque l'un d'eux est parfaitement régulier, il doit le copier de préférence à celui qui est évidemment nul.

« L'esprit de la loi, ajoute M<sup>e</sup> Dalloz, vient fortifier cette interprétation. Le législateur a dû naturellement vouloir que l'instruction et l'expérience qu'on exige des fonctionnaires préposés à la conservation des hypothèques profitassent aux citoyens, et que ces fonctionnaires fussent en quelque sorte les tuteurs des créanciers et les protégés contre les erreurs qui peuvent leur échapper dans la rédaction des bordereaux, surtout lorsque ces erreurs sont d'une nature telle qu'elles se découvrent à la simple inspection des bordereaux. »

M<sup>e</sup> Dalloz, passant aux circonstances particulières, soutient qu'elles suffiraient seules pour justifier l'arrêt. Il relève d'abord la remise que le conservateur des hypothèques a faite de l'un des bordereaux avec le certificat d'inscription, avant que cette inscription fût effectuée, au lieu de se borner à un simple récépissé, ainsi que l'art. 2200 du Code civil lui en imposait l'obligation; d'où il est résulté que, n'ayant gardé par devers lui que le bordereau irrégulier, il s'est mis dans l'impossibilité de faire aucune comparaison entre les deux bordereaux, et de prendre pour type de son inscription celui qui était en règle.

L'avocat signale ensuite cette autre circonstance, plus grave encore selon lui, que le sieur Blanchet ayant eu la précaution de demander au conservateur un état des inscriptions, dans lequel la sienne serait comprise, le conservateur lui avait délivré cet état en mentionnant l'arrêt le constate, comme portée sur ses registres, une inscription absolument conforme au bordereau régulier qu'il avait remis au sieur Blanchet, en quoi le conservateur avait fait naître chez le sieur Blanchet une confiance qui lui avait ôté jusqu'à la pensée de l'irrégularité possible de son inscription, qu'il n'aurait pas manqué sans cela de faire rectifier. L'erreur dans laquelle il a été induit, est donc le fait du conservateur, et il doit d'autant mieux en répondre que ce fait constitue de sa part une faute grave, une infraction formelle à son premier devoir, qui est de ne rien certifier qui ne soit rigoureusement conforme à ses registres.

M. l'avocat-général Cahier a adopté ce système, et conclu au rejet.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que la Cour royale d'Angers, appréciant les faits et circonstances de la cause, ainsi que cela était dans ses attributions, a jugé, en fait, que le conservateur, au lieu de vérifier avant la délivrance de tout certificat, les deux bordereaux à lui remis, avait délivré un certificat de l'inscription comme si elle avait été faite d'après le bordereau régulier, tandis qu'elle n'a été faite que plus tard, et d'après le bordereau irrégulier;

Que cette négligence du conservateur a été la cause de la nullité de l'inscription; qu'elle a induit en erreur le sieur Blanchet, qui, sans cela, aurait pu faire rectifier son inscription;

Par ces motifs, rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 29 avril.

QUESTION COMMERCIALE.

*Un commerçant qui souscrit des billets causés pour prix de couverture d'une maison qu'il construit sur son terrain, fait-il un acte de commerce? (Rés. nég.)*

*Quand ces billets sont endossés par des individus négociants, le souscripteur est-il justiciable des Tribunaux de commerce quand les endosseurs ont été désintéressés? (Rés. nég.)*

Le sieur Petel, fabricant de papier, construisait, en 1826, une maison sur un terrain qui lui appartenait.

Il souscrivit, au profit du couvreur, plusieurs billets causés valeur reçue en couverture de ma maison.

Un de ces billets, protesté à l'échéance, donna lieu à un jugement du Tribunal de commerce, que le sieur Petel exécuta en soldant le montant des condamnations.

Un autre d'une somme de 750 fr. fut également protesté, et le Tribunal de commerce condamna Petel à en payer le montant, même par corps.

Il a interjeté appel de ce jugement pour cause d'incompétence, 1° parce qu'un billet souscrit par un commerçant ne le rendait justiciable du Tribunal de commerce que s'il était souscrit commercialement; qu'un billet causé valeur en couverture de maison ne pouvait être considéré comme un acte relatif au commerce de Petel, marchand de papier; 2° que si ce billet avait été passé à l'ordre de plusieurs autres négociants, tous ces tiers porteurs auraient été remboursés; qu'ainsi il n'y avait pas lieu d'appliquer à ce cas l'art. 667 du Code de commerce.

Ces moyens, développés par M<sup>e</sup> Moncavrel, et combattus par M<sup>e</sup> Lafargue, ont été adoptés par la Cour en ces termes:

Considérant que le billet étant causé valeur en couverture de maison, ne peut être considéré comme un acte du commerce de Petel;

Que tous les tiers porteurs qui figurent au titre étaient désintéressés lors de l'assignation devant le Tribunal de commerce;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant pour cause d'incompétence, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 29 avril.

M. LE DUC DE CHOISEUL CONTRE LE THEATRE FEYDEAU.

M<sup>e</sup> Barthe a répondu pour M. Ducis, directeur du théâtre Feydeau, à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dupin pour M. le duc de Choiseul (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 avril.)

« M. Ducis a dû être justement étonné, dit M<sup>e</sup> Barthe, de se voir accuser d'ingratitude et d'incivilité; il ne croit mériter ni l'un ni l'autre de ces deux reproches. Il n'y a rien d'inconvenant, assurément, à ce qu'il défende ses droits contre son noble adversaire, et, quant à la reconnaissance, il cherche vainement dans son esprit comment le duc de Choiseul aurait pu lui en imposer l'obligation. M. Ducis tient du ministre de l'intérieur la direction d'un théâtre qui appartient à M. Boursault, et dont il paie le loyer à celui-ci; et dans cette position, à moins qu'à son insu le genre d'industrie lui-même ne soit inféodé à perpétuité à M. de Choiseul et à ses hoirs, il ne concevrait pas comment M. de Choiseul aurait le droit de lui demander gratis une loge dans son théâtre. »

L'avocat parcourt avec rapidité les faits déjà exposés par M<sup>e</sup> Dupin. Il ne nie pas qu'à une certaine époque, M. de Choiseul n'ait protégé la troupe qui exploitait alors le genre de l'opéra comique; il reconnaît que cette troupe avait contracté envers lui deux engagements, l'un de lui réserver une loge dans la salle Favart, et l'autre de lui donner la jouissance d'une loge de huit places dans toute autre salle où elle irait exploiter son industrie. Le premier de ces engagements est garanti par la chose même: M. le duc de Choiseul jouit de sa loge dans la salle Favart; le second est d'un autre genre: il est purement personnel; et si M. le duc de Choiseul n'en jouit pas, c'est que la personne morale qui s'était obligée envers lui a cessé d'exister.

M<sup>e</sup> Barthe, écartant comme peu digne d'examen l'idée que M. le duc de Choiseul aurait la prétention d'avoir pour lui et les siens une loge dans tous les théâtres où se jouerait l'opéra comique à Paris, et cela à perpétuité, interroge les actes sur lesquels le demandeur s'est appuyé, et il n'y voit rien autre chose que l'obligation acceptée par la société, traitant avec M. le duc de Choiseul en 1781, de lui donner une loge dans la salle où elle jouera, tant qu'elle jouera; d'où il suit, ce qui est seulement admissible et raisonnable, que M. le duc de Choiseul devait voir expirer son droit lorsque viendrait à se dissoudre la société durant l'existence de laquelle il pouvait compter en jouir. Or, il est de notoriété que les sociétaires du théâtre Feydeau, accablés de dettes et succombant sous le poids de leurs charges, se sont vus obligés, en 1828, à fermer les portes de leur théâtre. Ces sociétaires existent encore, mais la société n'existe plus; elle ne joue plus, elle n'exploite plus ni un genre ni un autre; elle est dissoute, et elle est trop heureuse d'avoir trouvé dans la générosité du prince de quoi payer plus de 200,000 fr. de dettes et continuer à d'anciens sociétaires une pension de retraite.

C'est à tort qu'on a considéré M. Ducis comme étant au lieu et place des sociétaires; il n'en est rien; il n'a rien reçu d'eux. Comme on l'a déjà dit, il tient son privilège du ministère de l'intérieur, et c'est M. Boursault qui lui loue la salle. Il ne s'est point engagé non plus à payer toutes les dettes des sociétaires, mais celles remontant à cinq ans,



donc l'état lui était remis, et encore cet engagement, comme celui de payer les retraites, n'est-il vraiment pas une charge pour M. Ducis, puisque celui-ci reçoit d'un côté de la maison du Roi, ce que de l'autre il donne à la décharge des anciens sociétaires. Ni la salle qu'exploite M. Ducis, ni M. Ducis, soit personnellement, soit par suite de quelque charge qui lui aurait été imposée, ne doit rien à M. de Choiseul, et celui-ci doit être débouté de sa demande.

M<sup>e</sup> Gairal, avocat de la maison du Roi, a répondu en peu de mots aux conclusions subsidiaires en garantie prises par M. le duc de Choiseul, et tendant à 150 fr. d'indemnité par jour.

Le Tribunal, après avoir entendu une réplique rapide de M<sup>e</sup> Dupin aîné, a remis la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

## COLONIES FRANÇAISES.

### COUR ROYALE DE LA MARTINIQUE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARRÉ, gouverneur — Audience solennelle du 5 mars 1829.

INSTALLATION DU NOUVEAU ORDRE JUDICIAIRE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Le 5 mars, à huit heures du matin, la nouvelle Cour royale de l'île Martinique s'est réunie au palais-de-justice du Fort-Royal.

M. le gouverneur a ouvert la séance, et a prononcé, assis et couvert, le discours suivant :

« Messieurs, les lois, expression de la conscience publique, pourvoient aux besoins généraux de la société; elles fondent les institutions durables, les pouvoirs réguliers et conservateurs de cette même société; elles déterminent les droits et les obligations de tous.

« Appelé par les fonctions et les pouvoirs que nous tenons du Roi, à proclamer dans la Martinique le régime des nouvelles ordonnances, et à installer une Cour royale provisoire qui puisse pourvoir aux besoins de la justice, nous aimons à croire que les habitants de cette fidèle colonie les recevront avec le respect dû à leur auteur.

« N'en doutez pas, Messieurs, en apportant des changements aussi importants dans les lois qui vous régissaient naguère, le Roi, dont l'unique occupation est le bonheur de ses sujets, n'a eu que ce seul but, la prospérité des Français d'outre-mer. C'est en dirigeant tous vos efforts vers l'accomplissement des vœux bienfaisants de notre monarque chéri, que vous ferez connaître à cette colonie le prix de ces nouvelles institutions, et que vous acquerez des droits impérissables à la reconnaissance publique et à la gratitude du gouvernement.

« Dépositaires des lois, juges éclairés, vous saurez allier dans votre sagesse, et avec calme, les intérêts divers qui vous sont confiés, à la stricte impartialité du magistrat. Vous serez tous animés d'un même zèle pour le service du Roi, et vous offrirez constamment un accord de sentimens et de doctrines dignes de vous. Vous saurez enfin maintenir l'union et la concorde, qui sont la base des états.

« Sujet fidèle et serviteur loyal, nous remplissons aujourd'hui la mission et les ordres que le Roi nous a donnés. Si le dévouement des habitants de la Martinique, si leur excellent esprit que nous avons su apprécier, avait besoin d'un exemple, celui-ci ne serait pas perdu pour eux. Mais vous savez tous que la première vertu de l'homme social est l'obéissance envers le souverain et la soumission aux lois qu'il sanctionne.

« Puisse nous, Messieurs, avant de quitter notre carrière administrative, et un pays dont nous ne perdrons jamais le souvenir, avoir la certitude qu'il jouira paisiblement des institutions qui lui sont données, et qu'une prospérité toujours croissante en sera le résultat ! Ce sera la récompense la plus douce du peu de soins que nous aurons pu y donner.

« Heureuse et florissante, la Martinique, sous l'autorité forte et paternelle de Charles X, verra toujours la paix régner dans son sein, et ses rivages lointains retentiront des accents d'amour et de reconnaissance de tous les Français. *Vive le Roi !*... »

Le cri de vive le Roi a été répété avec enthousiasme.

M. le marquis d'Imbert de Bourdillon, procureur-général du Roi, a pris ensuite la parole et s'est exprimé en ces termes :

« Une ère nouvelle va commencer pour la Martinique. Ce n'est pas, comme on cherche malheureusement à le répandre, une ère d'anarchie, de trouble et de discorde; mais une de ces époques que j'appellerai saintes, parce que la justice les consacre, en quelque sorte, à la vénération des hommes.

« Depuis long-temps, Messieurs, se faisait sentir dans nos colonies ce besoin d'une organisation judiciaire et d'une législation homogène, protectrice de tous les intérêts.

« Composée d'éléments épars et souvent disparates, parfois anti-française par le mélange de statuts et de réglemens anglais, incomplète et transitoire, parce qu'elle fut souvent faite sans ensemble, et en quelque sorte, pour les besoins du jour; essentiellement viciée par la longueur des procédures et l'arbitraire des pénalités, usée peut-être autant par la désuétude que par les innovations, et ne conservant, pour ainsi dire, plus rien de cette beauté primitive dont le grand Roi l'avait empreinte, la vieille législation coloniale, depuis long-temps minée dans l'opinion, croulait déjà de toutes parts. Il appartenait à un fils de Saint-Louis de réorganiser ce grand tout et de coordonner le nouveau système.

« Les yeux alternativement fixés sur la marche du siècle et sur la France d'outre-mer, Charles X a senti que les colonies ne pouvaient reculer devant la civilisation, ni se laisser totalement envahir par elle. De sages conseillers de

la couronne, de graves magistrats de la métropole, de l'île de Bourbon et des Antilles, ont été consultés, et tous ont apporté dans le sein de la commission chargée de ce grand travail, les fruits de leurs méditations et de leur longue expérience. Les saines doctrines coloniales ont été conservées dans leur pureté native, et il n'est resté au fond du creuset épuratoire que l'alliage impur des erreurs ou des préjugés qui les avaient discréditées. On a doté la Martinique et la Guadeloupe d'une législation civile et criminelle qui, quoique en harmonie avec les lois métropolitaines, s'identifie et s'incarne, pour ainsi dire, avec les exigences des localités et les vrais intérêts du pays. Ainsi, par exemple, cette belle institution du jury, une des gloires comme un des boucliers de la France moderne, elle vous est donnée, Messieurs, par la création du collège des assesseurs, mais plus large, plus libérale encore que son modèle, puisque les notabilités sociales seront appelées à prononcer, non seulement sur la culpabilité de l'accusé, mais sur l'application même de la peine. Vous serez donc investis, colons, du caractère sacré de juges, et vous répondrez, nous n'en doutons pas, à la confiance du monarque qui vous délègue la plus belle portion de son autorité.

« Passerai-je sous silence cette publicité des débats qui met en même temps au grand jour l'innocence ou la culpabilité de l'accusé, l'éloquence des défenseurs, la rigide équité de notre ministère et l'éclatante justice des arrêts?... Vous parlerai-je de cette autre institution, inspirée sans doute par le ciel, puisqu'elle tend à mettre la concorde et l'union parmi les hommes?... Justice-de-peace!... Cette seule dénomination n'indique-t-elle pas cette magistrature paternelle des premiers âges? N'est-ce pas en effet, au milieu de ses enfans égarés, un père qui les ramène par sa douceur et les rapproche par ses prières?... Hélas! Messieurs, cette autre justice dont nous allons être ici les distributeurs et les organes, quoique plus imposante par ses formes et plus souveraine dans ses décrets, ne procurera jamais à ses ministres un aussi doux contentement de soi-même que celui qui goûte un bon juge-de-peace, quand il a réconcilié des voisins et des parens divisés par l'intérêt ou par la haine. Espérons, Messieurs, que cette législation, en quelque sorte domestique, se naturalisera bientôt parmi vous, et que vous apprécierez, comme il mérite de l'être, le nouveau présent dont Sa Majesté vient de vous enrichir.

« Il n'entre pas dans notre intention, Messieurs, et moins encore dans le plan d'un discours qu'à peine nous avons eu le temps d'ébaucher, de dérouler à vos yeux tous les avantages du nouveau système judiciaire. Il est de ces choses facilement senties qui peuvent se passer des règles de la démonstration ou des épreuves de l'expérience; mais ce qu'il serait trop long de vous détailler, nous vous invitons, nous vous conjurons, Messieurs, de le lire attentivement dans les ordonnances qui vont vous régir. Méditez toute l'économie de la loi; étudiez les instructions ministérielles qui en font connaître la source, les motifs et les résultats probables; car, Messieurs, le ministre, aussi franc dans sa marche qu'il est beau de caractère et de talents, a voulu, si j'ose m'exprimer ainsi, vous traiter en gouvernement représentatif. Ces instructions, que j'ai l'ordre de faire enregistrer, ne sont pas là seulement pour guider les magistrats et servir à l'interprétation des ordonnances, elles sont encore un vrai compte rendu aux justiciables qui peuvent, à toute heure et quand bon leur semble, se convaincre avec quelle attention on a posé les bases de l'édifice, de quelle sollicitude et de quelle force on a entouré le régime colonial, et combien on a mis de scrupule à conserver ces droits du maître, dont une philanthropie mal entendue demandait à grands cris l'abolition.

« Messieurs, les meilleures institutions humaines n'ont jamais ce caractère de perfection que Dieu seul imprime à ses ouvrages. Il est possible que les nouvelles ordonnances soient susceptibles de quelques améliorations; mais est-ce donc une raison pour les discréditer dans l'opinion publique, et pour protester en quelque sorte, dans de virulentes adresses, contre les volontés de notre bon Roi?... N'a-t-on pas craint de faire saigner son cœur et de blesser cette majesté royale, véritable tabernacle auquel on ne peut toucher sans être sacrilège?... Est-ce ainsi qu'on obtient la réparation d'une erreur ou le redressement d'un abus? La voie des doléances et des représentations respectueuses est-elle donc interdite? Vit-on jamais l'accès du trône et plus facile et plus ouvert? En vain on se targue d'être fidèle; la fidélité consiste dans l'obéissance et dans la soumission aux ordres du Roi; je n'en connais point d'autre.

« Honneur, cent fois honneur, Messieurs, à celui qui naguère encore était à la tête de cette Cour, et qui, sachant ce qu'il doit au prince et ce qu'il se doit à lui-même, a refusé de recevoir l'adresse qu'on a d'ailleurs eu la sage et prudente précaution de ne pas signer. Sa vertu, comme celle des collègues qui l'ont suivi dans la retraite, n'a pas besoin d'un éloge mêlé de tant de respect pour les ordonnances et d'un mépris si insultant pour les magistrats de la nouvelle Cour. La position de l'homme privé, Messieurs, n'est point la même que celle de l'homme public. Qu'on cesse donc de prétendre faire cause commune avec les conseillers qui ont cru devoir se retirer, mais qui n'en seront pas moins les premiers à donner l'exemple d'une obéissance passive aux ordres du Roi. Voilà ce qu'on doit imiter. Quant aux murmures séditeux et aux critiques irrévérentes, je suis bien aise ici de déclarer solennellement que je les considère comme une révolte à la loi, et que je poursuivrai de toute sa rigueur les fauteurs, quels qu'ils soient, de ces indignes menées.

« Messieurs de la Cour, une grave responsabilité pèse sur vous. Provisoirement appelés à remplir les plus hautes fonctions de la magistrature coloniale, vous saurez prouver que vous êtes dignes de cette élévation. Sans doute, vous n'aurez pas comme vos devanciers, ni l'influence de la fortune, ni le prestige des vieux souvenirs; mais vous aurez ce que vos détracteurs mêmes ne sauraient vous en-

lever, une conscience pure, un caractère indépendant, la connaissance et la triture des affaires, et surtout cette influence d'une bonne justice, qui peut se passer de tout autre auxiliaire, qui produit un effet quelquefois lent mais toujours sûr, et qui vous fera gagner dans l'opinion publique autant de procès que vous en jugerez dans ce sanctuaire. N'oubliez jamais, Messieurs, que l'élévation de vos sentimens doit être au niveau de votre nouvelle dignité, et pour vous exciter aux austères vertus de la magistrature, jetez souvent les yeux sur cette toge qu'illustrent tant de familles parlementaires, et qui, par sa couleur et ses formes, vous rappelle le laticlave et la pourpre du sénat romain.

« Messieurs du barreau, j'ai fait mes premières armes dans vos rangs; c'est assez vous dire que je connais vos devoirs et vos nobles prérogatives. Soyez fidèles au malheur comme à la vérité, et montrez-vous plus sensibles aux intérêts de la justice qu'au désir d'une vaine réputation ou d'un accroissement de fortune. Epurez surtout, au creuset de la délicatesse, le lucre de votre double profession, et par votre respect envers les magistrats, méritez leur protection et leur estime.

« Je ne reculerais pas devant les difficultés de ma position : heureux, Messieurs, lorsque j'aurai rempli mon pénible mandat, si je laisse parmi vous quelques regrets et quelques souvenirs; heureux si je vois, par l'effet des nouvelles institutions, marcher les hommes et les choses vers un état d'amélioration morale et politique, et si je puis dire en France, que la reine des Antilles pousse toujours avec enthousiasme les cris de *vive le Roi !*... vivent les Bourbons !... »

Les cris de *vive le Roi !* ont suivi ce discours et ont été répétés avec transport.

M. Auban, assis et découvert, a dit ensuite :

« Si nous n'eussions consulté que nos forces, nous n'aurions jamais osé venir nous asseoir à cette place si dignement occupée naguère par un magistrat vénéré, dont la retraite volontaire, quels qu'en soient les motifs, n'en est pas moins un jour de deuil pour la justice et pour cette colonie; mais c'est au nom du Roi que vous avez bien voulu, M. le gouverneur, nous appeler à siéger dans cette enceinte; alors notre zèle l'a emporté, surtout lorsque nous avons pensé qu'un magistrat doit aussi savoir obéir; et qu'on ne prétende pas qu'une soumission respectueuse ne peut s'allier avec le caractère noble et indépendant du magistrat. Oui, Messieurs, il est indépendant le magistrat, alors que siégeant sur les fleurs-de-lis, il fait entendre les oracles de la justice, guidé seulement par sa conscience et par la loi, et non par la volonté des organes du pouvoir; mais lorsqu'il reçoit de son souverain la mission honorable, je dirai même royale, de dispenser sa justice, pourrait-il ne pas obéir?... Ne doit-il pas être fier et jaloux d'exercer cette belle prérogative de la couronne, que, dans des temps reculés, le monarque lui-même ne dédaignait pas d'exercer aussi, mais qu'il départ aujourd'hui à ceux de ses sujets qu'il appelle à l'honneur de siéger dans ses Tribunaux?... »

« Nous ne pouvons que gémir et déplorer sincèrement que ces magistrats honorables, que dans sa bienveillance notre Roi avait maintenus dans sa Cour souveraine de la Martinique, n'aient point accepté; il faut croire que les motifs de la retraite ont dû paraître bien puissants à des sujets si éminemment fidèles, si désintéressés, et qui avaient rendu tant de services à cette colonie et à leur prince, pour qu'ils aient pu rester sourds à sa voix, sans craindre même qu'on pût dire d'eux, pour me servir de l'expression sortie d'une bouche éloquente, que les sentimens de délicatesse et d'honneur, même les plus purs, pouvaient aussi avoir leur fanatisme.

La Cour a entendu la lecture des ordonnances royales, instructions ministérielles et de l'arrêté, et en a ordonné l'enregistrement par l'organe de M. le gouverneur.

M. le procureur-général a demandé aussi lecture et enregistrement de la décision de M. le gouverneur, en conseil, touchant la nomination provisoire des membres de la nouvelle Cour royale de la Martinique.

Le greffier en chef a donné lecture de ladite décision, et MM. les nouveaux conseillers et conseillers-auditeurs provisoires ont prêté individuellement, entre les mains de M. le gouverneur, le serment voulu par l'ordonnance du 24 septembre 1828.

M. le procureur-général a demandé acte de la non-comparution de M. Artières, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre, nommé aux fonctions de conseiller provisoire, quoique dûment convoqué. La Cour a donné acte à M. le procureur-général de la non-comparution de M. Artières en sa nouvelle qualité.

M. le procureur-général a requis ensuite que tous les avocats et avoués, présens à cette séance solennelle, prêtassent individuellement entre les mains de M. le gouverneur, le serment prescrit par l'ordonnance royale du 24 septembre 1828.

M. le gouverneur a déclaré que la séance était levée, et s'est retiré ensuite accompagné de MM. les chefs d'administration, des autorités civiles et militaires et d'une députation de la Cour, composée de MM. Dubourg, Bonnet et Boyer, qui ont reconduit M. le gouverneur aux portes extérieures du palais.

Après quoi, la Cour s'est réunie en assemblée générale, pour proposer à M. le gouverneur différens réglemens, aux termes de l'art. 53 de l'ordonnance du 24 septembre dernier.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 29 AVRIL.

— Déjà nous avons parlé à nos lecteurs de cet industriel éminent qui rêva un beau matin la philanthropie, et se crut appelé à opérer des réformes importantes dans notre système commercial. Ratieville, originaire d'Elbeuf, avait fait imprimer, à l'usage de toutes les classes de la société, des *factums* qu'il eut soin de répandre à profusion dans Paris, dans le palais du monarque, et d'en-



voyer à ce qu'il appelait le conseil scientifique du Roi. Il fit aussi fabriquer un sceau portant cette légende : *Service de bienfaisance près du Roi*, dont il s'intitula le secrétaire provisoire, et affublé d'un habit de facteur, il allait de porte en porte, remettant sa lettre, pour laquelle il recevait 50 centimes. Il avait déjà fait beaucoup de dupes, lorsqu'un facteur de la poste aux lettres suivit ce faux frère, découvrit la ruse, et le signala à la police. Ratienville fut arrêté, traduit en police correctionnelle, et condamné à six mois d'emprisonnement. Aujourd'hui il comparait devant la Cour royale, et voici en quels termes il a présenté lui-même sa défense.

« Je fis, dit-il, en 1816 ou 1818, un mémoire que j'adressai au duc de Richelieu, et dans lequel je demandais la suppression du grand système de mécaniques, parce que la population augmentant considérablement, la France, ainsi que le commerce, devait naturellement tomber en décadence. Ce mémoire était écrit de la jolie main de ma femme; on le présenta au ministre, et lorsqu'une fois il l'eut entre les mains, on m'engagea à revenir. Je négligeai mes affaires personnelles, tant j'étais occupé à ce travail-là! On m'a conseillé alors, vu que l'exécution des chambres était orageuse, on m'a engagé à laisser cela de côté. Au mois d'octobre dernier, le Roi a fait un appel aux particuliers. Comme c'étaient les mêmes causes, j'ai écrit au ministre du commerce: je lui disais qu'il y avait deux ans on ne suivait pas mon mémoire, la France était perdue!... Point de réponse!... Un ministre ne fait pas de réponse! Il y a quelque chose d'extraordinaire là-dessous... J'ai fait imprimer mon mémoire à mille exemplaires; j'en ai donné avis au Roi par une lettre particulière que voilà. (Le prévenu montre une circulaire imprimée.) J'en ai envoyé à la cour, aux ducs, aux princes, aux membres du Conseil d'Etat. Personne ne me répondait; ils étaient tous comme le ministre du commerce. Alors je me dis: Cela devient une mauvaise plaisanterie; il y a quelque chose là-dessous. Un de mes amis, qui déjà m'avait donné quelques conseils, me dit: « Savez-vous ce qu'il faut faire? Il faut cacher vos lettres et les distribuer dans Paris; ça éveillera l'attention de la police; vous serez presque aussitôt arrêté; les journaux en parleront, et force sera bien au ministre de vous répondre. » Messieurs, je me sacrifie puisque cela est nécessaire. Je ne l'ai pas fait pour extorquer dix sous; je l'ai fait...

M. le président: Vous avez eu là une bien mauvaise idée.

Ratienville: Oui, sans cela la France est perdue... ou elle le sera bientôt. Il y a eu un dîner de donné chez le ministre du commerce... On parle d'un concert chez le ministre de l'intérieur, et dans quelques jours on votera le budget! et puis...

M. le président: Je ne sais si vous voulez ajouter un moyen de démenche à ceux qui vont être plaqués par votre avocat?

Ratienville: Si vous aviez connu comme moi, M. le président, la politique de la diplomatie... Voilà les faits, voilà la cause, voilà mon mémoire, lisez-le; après cela si la Cour l'approuve je le donnerai à ces messieurs (il montre MM. les conseillers et le barreau), et si la Cour le veut et l'ordonne, je le distribuerai encore dans Paris. Voyez; il y a une circulaire pour le public, non pas que je lui demande une réponse (hilarité); je l'engage seulement à réfléchir... La France est perdue!... (Le prévenu pousse un profond soupir.)

M. le président: Dans cette lettre vous prenez la qualité de secrétaire provisoire de la maison de bienfaisance près le Roi?

Ratienville: J'en ai bien d'autres, ma foi.

M. le président: Vous avez mis 5 décimes sur l'adresse des lettres. Vous disiez à chaque personne: *C'est dix sous pour le facteur*.

Ratienville: On ne payait que si l'on voulait; c'était pour me couvrir des frais. J'étais sans intérêt; j'en ai distribué gratis aux princes, aux pairs, aux ducs, aux députés, au clergé.

Ratienville, après cette défense, verse d'abondantes larmes et ne sort de son état d'abattement qu'au moment où il entend prononcer l'arrêt qui confirme la sentence des premiers juges. *Pauvre France! s'écrie-t-il, les ministres la perdent!*

— Fatigué de son commerce, des ennuis de Paris, et peut-être aussi des dédains de sa femme, Duhemme, nourrisseur de bestiaux, vendit son fonds, et regagna seul les montagnes qui l'ont vu naître: il retourna dans la Savoie. La dame Duhemme se vit donc abandonnée; mais Facon, naguère au service du mari, résolut de la soustraire à la misère et à la faim. « Venez avec moi, lui dit-il; j'ai formé un établissement, j'ai besoin d'une femme de confiance, et vous m'en servirez; apportez vos meubles, amenez votre enfant, je saurai vous récompenser. » La dame Duhemme accepta, et devint bientôt la maîtresse au logis. Mais Duhemme, revenu à Paris, cherchait sa femme de tous côtés, quand d'officieux voisins lui désignèrent la retraite de cette malheureuse, et le commissaire de police fut bientôt chargé de visiter la maison de Facon. Une robe de la dame Duhemme, trouvée sur une chaise dans la chambre de ce dernier, leva tous les doutes, et une plainte en police correctionnelle amena devant la justice la dame Duhemme et le sieur Facon, pour répondre non seulement à une prévention d'adultère, mais encore à celle de soustraction d'effets mobiliers. Les preuves du premier délit étaient convaincantes contre la femme, aussi fut-elle condamnée à trois mois d'emprisonnement; quant à Facon, il fut renvoyé des fins de la plainte. L'époux prit son parti sur l'outrage fait à la foi conjugale, et retira sa femme de prison; mais il ne voulut pas transiger sur la question de vol du mobilier, et interjeta appel relativement à ce chef contre le sieur Facon. C'était donc aujourd'hui sur cette prévention seulement que la Cour avait à statuer. Les preuves n'ayant pas été plus convaincantes qu'en première instance, le résultat a dû être le même. Le jugement a été confirmé.

— Ce n'est pas seulement dans les classes élevées de la société que l'orgueil des préséances engendre des querelles. Les disputes sur l'hierarchie des rangs ne sont pas rares entre valets. Le suisse, fût-il d'Amiens, est plus fier que le concierge; le concierge regarde en pitié le portier. Le majordome a la première place à l'office. La valet de chambre est dédaigneux avec le simple valet de pied, et ce dernier, quoique placé au dernier degré de l'échelle, trouve encore plus petit que lui, sur lequel il peut faire sentir sa supériorité. C'est entre deux individus de cette dernière catégorie qu'un procès était engagé ce matin devant le Tribunal de police correctionnelle.

Blanc, honnête Auvergnat, est modeste valet de pied dans une grande maison. M. Bouton y remplit les fonctions de premier valet de chambre. Blanc porte un habit de livrée, des guêtres à l'anglaise, une culotte de ratine. M. Bouton est vêtu d'un frac bleu coupé dans le dernier goût; il porte des gants blancs et une légère badine. C'est lui qui approche le maître, et par conséquent les fournisseurs de la maison. Or, on sait que ces derniers ne sont que trop assujétis, dans les grandes maisons, au profit des gens à certains impôts qui ne figurent point au budget. Le carrossier n'en est pas plus exempt que les autres fournisseurs. C'est la perception et l'attribution d'une de ces redevances qui éleva une querelle entre Blanc et Bouton.

Bouton, à ce qu'il paraît, perçut un tribut de 30 francs, en sa qualité de valet de chambre; il le garda en vertu de cet adage, que ce qui est bon à prendre est bon à garder, ou de ce principe de droit, qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. Blanc l'apprit et se promit bien de faire ses réclamations à son chef d'emploi. Malheureusement il prit mal son sens; il aborda M. Bouton au moment où celui-ci promenait aux Champs-Élysées sa jolie tournure, son habit tout neuf et M<sup>lle</sup> Superbe, jeune et jolie ouvrière en cachemire, qui s'est présentée comme témoin aux débats, vêtue comme une marquise. M. Bouton le prit sur le haut ton et reprima vertement l'importunité de la réclamation; il paraît même qu'il leva sa badine sur le réclamant. Blanc a cinq pieds huit pouces et un poignet vigoureux: l'économie de la toilette de M. le valet de chambre en recut notable atteinte; celui-ci assure même qu'il eut plus d'un horizon. Bref, il porta plainte, et par l'organe de M<sup>e</sup> Frédéric, il demandait aujourd'hui, contre son adversaire, une condamnation à 200 francs de dommages-intérêts. M<sup>e</sup> Renaud le Bon, dans une plaidoirie fort spirituelle, et qui, plus d'une fois, à excité l'hilarité de l'auditoire et le sourire des magistrats, a complètement justifié le valet de pied.

Le Tribunal a reconnu que les torts des parties étaient respectifs; il a renvoyé le prévenu de la plainte et condamné la partie civile aux dépens.

— Deux pauvres vieilles femmes, citées devant le Tribunal de police correctionnelle pour vagabondage et mendicité, excitaient l'intérêt et la pitié, tant par leur position misérable que par les circonstances mêmes de leur arrestation. Dénuées de tout, sans asile, sans moyens d'existence, elles s'étaient vues réduites à la cruelle nécessité de se faire incarcérer pour obtenir au moins la grossière et chétive nourriture qu'on donne aux prisonniers. Les mesures sévères, suivies pour la répression de la mendicité, leur en fournirent le moyen. Elles s'adressèrent au premier sergent de ville, qu'elles rencontrèrent et lui demandèrent l'aumône. Celui-ci, appelé justement, par état, à arrêter les mendiants, conduisit les deux délinquantes chez le commissaire de police.

Aujourd'hui les femmes Petit et Jacob (c'est ainsi qu'elles se nomment) n'ont démenti aucun des faits signalés par l'instruction. M. l'avocat du Roi n'a pas pensé que, dans la circonstance donnée, l'habitude de la mendicité pût résulter contre elles du fait d'avoir demandé l'aumône dans l'intention même de se faire arrêter. Le Tribunal n'a pas partagé cette opinion; mais usant d'indulgence envers les prévenues, il n'a prononcé contre elles que 24 heures d'emprisonnement. A l'expiration de cette peine, elles seront conduites au dépôt de mendicité.

— Bergeron, manouvrier, dont l'air épais et l'extérieur essentiellement pacifique, contrastaient avec la nature du délit qui l'amena devant la police correctionnelle, était inculpé de tapage nocturne et de résistance envers les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. « Il me serait bien impossible, a-t-il dit pour sa défense, de vous expliquer comment tout cela m'est arrivé. Tout ce que je sais, c'est que c'était un jour de paie; je m'étais mis dans un si bel état, qu'après avoir, comme d'usage, payé le soir mon boulanger, je voulais encore le payer le lendemain matin; mais je ne suis pas un tapageur, Dieu merci; voilà une lettre du pays qui le prouve. Ma femme, nos enfants et le voisin me font bien leurs compliments. Le voisin n'est pas homme à faire ses compliments à un tapageur. »

Le Tribunal usant d'indulgence, n'a condamné Bergeron qu'à 16 fr. d'amende. « Je vous remercie beaucoup, a dit le prévenu en se retirant; c'était la première fois que cela m'arrivait; je vous donne bien ma parole d'honneur que ce sera la dernière. »

— Madame Lempereur accusait le sieur Piat et la femme Cablé, de diverses soustractions commises à son préjudice. Elle les avait employés tous deux à son déménagement, et, à l'entendre, les deux prévenus avaient fait main basse sur divers objets de son ameublement, dont partie s'était depuis retrouvée chez un marchand ferrailleur. Parmi les choses dont elle semblait le plus regretter la soustraction, se trouvaient plusieurs papiers, et notamment une promesse de mariage. C'était de l'enlèvement de cette dernière pièce qu'elle semblait par-dessus tout sensiblement affectée. « Cette pièce, disait-elle, était fort importante. Elle portait un dédit de 3000 fr. à payer au profit de la partie demanderesse, par la partie qui l'aurait délaissée. Cette promesse avait été mutuellement faite entre un sieur Sulpice et moi. Tant il y a qu'elle est revenue, je ne sais comment entre ses mains, qu'il en fait des gorges chaudes après l'avoir déchirée et jetée dans le poêle, en disant :

*Mé voilà bien débarrassé. Depuis ce temps il ne veut plus tenir sa promesse. »*

M<sup>me</sup> Lempereur, ont dit les prévenus, nous accuse à faux. Si nous avons porté plusieurs de ses effets chez un ferrailleur, ce n'était pas pour les vendre, mais bien pour les engager afin d'avoir de quoi faire les frais du déménagement; car elle ne nous avait pas donné d'argent. Ce déménagement était d'ailleurs fort pressé; car, depuis la mort de son mari, M<sup>me</sup> Lempereur, qui était gargotière rue Saint-Eloi, avait culbuté la marmite, et il est bien probable qu'elle s'en allait sans payer son terme.

Ces moyens de justification n'ont pu prévaloir contre les allégations de la plaignante, allégations appuyées de plusieurs témoignages. Piat et la femme Cablé ont été condamnés chacun à trois mois d'emprisonnement.

— Le deuxième conseil de guerre, présidé par M. Thilorier, colonel du 5<sup>e</sup> régiment de la garde royale, a eu à statuer aujourd'hui sur deux préventions qui présentaient entre elles une grande analogie, et qui cependant, déclarées constantes l'une et l'autre, ont attiré sur les coupables des peines bien différentes.

Le 8 novembre dernier, le nommé Kuisy, dragon au 4<sup>e</sup> régiment, fit chez un cabaretier de Chartres une dépense qu'il ne put pas payer; il souscrivit une obligation, et laissa engager son porte-manteau contenant quelques effets appartenant à l'état. Traduit devant le conseil de guerre, Kuisy a été condamné à cinq ans de fers, par application de l'art. 13 de la loi du 12 mai 1793, qui porte que « tout militaire convaincu d'avoir mis en gage tout ou partie des effets fournis par la nation sera puni de cinq années de fers. »

Dans la seconde affaire, le nommé Schneider, canonnier du 4<sup>e</sup> régiment de la garde royale, convaincu non d'avoir mis en gage, mais bien d'avoir dissipé tout ou partie des effets qui lui étaient fournis par l'état pour son service, a été condamné à deux ans de prison et à 25 fr. d'amende.

Ces deux causes sont une nouvelle preuve de l'urgence nécessaire de donner aux conseils de guerre une législation qui permette aux juges d'appliquer aux accusés des peines proportionnées aux délits. Schneider, coupable d'avoir dissipé sa capote, ce qui suppose sans doute qu'il l'a détruite, vendue ou fait disparaître d'une manière quelconque, est condamné à une peine correctionnelle, tandis que Kuisy, coupable d'avoir simplement engagé ses effets, ce qui lui laissait la facilité de les retirer en payant la faible somme qu'il devait, a été condamné, d'après la législation militaire encore en vigueur, à une peine afflictive et infamante.

— Depuis que M. Béranger est détenu à la Force, 127 permissions ont été délivrées à des visiteurs, parmi lesquels on remarque deux députés.

— M. Brué, géographe du Roi, vient de terminer son grand Atlas universel de géographie ancienne et moderne, composé de soixante-cinq feuilles. Cet ouvrage a été adopté par le conseil royal de l'instruction publique, par l'école royale polytechnique, et l'académie des sciences en a accepté la dédicace. (Voir les Annonces.)

## SUR LA CONTRAINTE PAR CORPS.

Monsieur le Rédacteur,

Depuis long-temps la loi sur la contrainte par corps est un objet de méditation pour nos juriconsultes. Cette question de savoir si la contrainte par corps doit ou non être maintenue, a été controversée.

Voici le moyen que je propose pour l'abolition de cette loi :

Il faudrait 1<sup>o</sup> exiger du débiteur un gage mobilier, soit en marchandises ou effets mobiliers quelconques, pour le montant du billet par lui souscrit ;

2<sup>o</sup> Etablir des jurés-experts assermentés pour apprécier la valeur de ce gage ou de ces marchandises, et estimer si cette valeur ne surpasserait pas le montant de l'obligation ;

3<sup>o</sup> A chaque maison de commerce serait attaché un juré-expert assermenté, lequel serait payé, d'après convention, par ladite maison; quant à ceux qui feraient le service public, ils seraient ou payés par le gouvernement, ou auraient droit à une remise proportionnelle, mais très minime sur le prix des marchandises, ou d'un gage quelconque laissés en dépôt. Ces dépôts seraient placés dans des établissements publics fondés à l'instar du Mont-de-Piété ;

4<sup>o</sup> Chaque juré-expert assermenté serait tenu d'apposer son cachet sur le billet, et d'exiger des souscripteurs, autres que des négociants ou commerçants, l'exhibition de leur acte de naissance ;

A l'échéance du billet, si le débiteur ne payait pas, ces gages seraient vendus, pour le prix à en provenir, être remis à-mains du créancier, jusqu'à concurrence de la dette; l'excédant appartiendrait au débiteur, déduction faite de la remise due à l'expert; et au contraire, en cas de paiement, le gage serait rendu au souscripteur du billet sur la représentation du titre acquitté.

Il serait loisible à toutes les maisons de banque, tous marchands et maisons de commerce en général, de contracter suivant la forme usitée aujourd'hui, mais les individus non négociants seraient assujétis à remplir ces formalités.

Au moyen de tout ce que dessus, la loi sur la contrainte par corps serait abolie.

Je vous ferai observer, Monsieur, qu'une pareille loi, en effaçant pour jamais la contrainte par corps, qui est en opposition manifeste avec la loi de la nature, présenterait au créancier toute sécurité, serait un frein pour l'usure, et n'entraverait aucunement le commerce.

Dans cette confiance, Monsieur, je persiste dans la proposition de ce projet de loi, et vous prie, en insérant cette lettre dans votre estimable journal, d'agréer, etc.

E. H\*\*\*

## ANNONCES JUDICIAIRES

ETUDE DE M<sup>e</sup> PLE, AVUÉ,  
Rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 34.

Vente sur licitation à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en sept lots ;

Adjudication préparatoire le 2 mai 1829, et définitive le 16 mai.

1<sup>o</sup> Du Hameau LARIVE et dépendances, commune de Montlignon, canton de Montmorency (Seine-et-Oise) ;



Consistant en une maison principale construite à l'italienne avec toutes ses dépendances ;

En un parc de 10 hectares 92 ares 7 centiares (31 arpens 93 perches 38 centiares) ;

En une jolie maison avec dépendances, construite dans le bas du parc.

Cette belle propriété a été créée par l'ancien acteur Larive qui a passé une partie de sa vie à l'embellir ; placée à mi-côte dans la partie la plus pittoresque de la vallée de Montmorency, elle offre en perspective le panorama le plus varié, et, dans l'intérieur du parc, le spectacle extraordinaire de lacs et rivières richement empoissonnées et intarissables serpentant par étages sur le haut de la colline.

2° De cinq **PIÈCES DE BOIS**, appartenant à la forêt de Montmorency dans la situation la plus heureuse et sur le sol le plus riche en production de châtaigniers.

3° D'une **MAISON** en forme de pavillon, située dans le village de Montlignon, au bas de la côte.

S'adresser :

- 1° A M<sup>e</sup> PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n. 34 ;
- 2° A M<sup>e</sup> BOURIAUD, avoué, rue de Grammont, n. 12 ;
- 3° A M<sup>e</sup> CHARLOT, notaire, rue Saint-Antoine, n. 31 ;
- 4° A M. ACHILLE LARIVE, rue de Paradis Poissonnière, n. 15 ;
- 5° A M<sup>e</sup> PROUHAR, notaire à Montmorency.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n° 34.

Vente par licitation et sur publications volontaires.

En un seul lot,

A l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, une heure de relevée,

Du DOMAINE DE LA **CRISTINIÈRE**,

Situé commune de Condé, canton d'Houdan, arrondissement de Mantes, département de Seine - et - Oise, en un seul lot.

Adjudication définitive le 20 mai 1829.

DÉSIGNATION :

Ce domaine consiste en bâtiments d'exploitation et d'habitation, terres labourables, prés, genets et bruyères, de la contenance ensemble de 201 hectares 21 ares (394 arpens environ.)

Cette propriété, située à 15 lieues de Paris, 2 lieues d'Houdan, et avoisinant la grande route, renferme des terres propres à la fabrication de la porcelaine, et présente par ses alentours et son étendue, une des chasses les plus riches de cette contrée.

S'adresser pour voir les biens, sur les lieux, au RÉGISTREUR ;

Et pour connaître les conditions de la vente, à Paris :

- 1° A M<sup>e</sup> PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 34 ;
- 2° A M<sup>e</sup> HUET, avoué, rue de la Monnaie, n° 26 ;
- 3° A M<sup>e</sup> MOULINS, avoué, rue des Petits-Augustins, n° 6 ;
- 4° A M<sup>e</sup> ROUSSE, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 27.

— Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le 2 mai 1829, heure de midi, consistant en pendule, candélabres, lampes, le tout en cuivre doré et bronze, piano, canapé, fauteuils, chaises, table, le tout en acajou ; gravures, glace, guitare, bureau en acajou, pendule et deux vases antiques, un cabriolet, buffet, casseroles, daubière, poissonnière, le tout en cuivre, et autres objets. — Au comptant.

#### LIBRAIRIE.

### GÉOGRAPHIE PAR BRUÉ.

## atlas universel

DE

## GÉOGRAPHIE

PHYSIQUE, POLITIQUE, ANCIENNE ET MODERNE

CONTENANT

LES CARTES GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

de toutes les parties du monde ;

RÉDIGÉ

conformément aux progrès de la science, pour servir

à l'intelligence de l'Histoire, de la Géographie et des Voyages.

DÉDIÉ

A l'Académie royale des Sciences de l'Institut de France, approuvé et recommandé par le conseil-général de l'instruction publique, et adopté par l'Ecole royale polytechnique pour l'instruction des élèves.

#### SECONDE ÉDITION

Composée de 65 feuilles.

Par A. BRUÉ, géographe du Roi, membre de la Société philomatique, de la commission centrale de la société géographique, etc.

Cet Atlas est aujourd'hui pour la première fois annoncé dans les feuilles quotidiennes. Uniquement occupé de le perfectionner, nous éprouvons une double répugnance à nous distraire de nos travaux et à parler de nous ; et, resté propriétaire de notre ouvrage, afin de le tenir constamment au niveau des progrès de la science, nous n'avons point eu, comme d'autres auteurs, de libraire intéressé à en multiplier les annonces, qui ménageait à la fois notre temps et notre modestie. Mais un silence plus long serait un aveu tacite de la supériorité qu'attribuent aux travaux de nos concu-

rens de zèles éditeurs. Nous avons pensé que nos longues études nous donnaient au moins le droit d'en appeler à des juges plus désintéressés et plus compétents, et que nous devions aux nombreux acquéreurs de notre Atlas de leur rappeler les titres qu'avait eus à leur préférence sur des travaux qui, d'ailleurs, ne font que commencer, notre ouvrage entièrement terminé : nous n'avons point cherché la comparaison, mais nous l'acceptons.

Nous croyons pouvoir affirmer que notre nouvel Atlas est plus complet, plus détaillé que ceux publiés depuis la fin du siècle dernier, et même que ceux qui paraissent maintenant, ainsi qu'on peut en juger d'après leurs prospectus et leurs premières livraisons. Il est le fruit de douze ans de travaux assidus, et il ne nous a pas fallu moins qu'un temps aussi considérable pour réunir et coordonner consciencieusement les éléments d'un ouvrage aussi étendu, et nous occuper personnellement de toutes ses parties. En effet, depuis trente ans la géographie semble renouvelée ; partout elle a suivi les routes que lui frayèrent les envahissements de l'ambition, les prévoyances de la politique et les révolutions de peuples ; enfin elle doit au zèle hardi et éclairé des voyageurs, aux recherches paisibles et sagaces des érudits, de glorieuses découvertes, de nombreux renseignements et la rectification d'une foule d'erreurs. Nous avons fait usage de ces matériaux immenses, et nous avons joint à plusieurs de nos cartes des notes dans lesquelles nous indiquons les sources où nous avons puisé, les documents que nous avons reçus, les communications qui nous ont été faites par un grand nombre de savants et de voyageurs, non pas pour faire une vaine parade de noms célèbres, mais afin de mettre le lecteur à même de reporter sa reconnaissance aux auteurs des travaux dont nous avons profité, et de juger, d'après l'exposé sincère des matériaux employés et des doutes qui nous restent, de l'état de la science. Aussi avons-nous scrupuleusement noté, principalement sur nos cartes de l'Afrique, de l'Océanie et des Amériques, les incertitudes que nous n'avons pu lever ; attention que nous n'ont pas toujours les auteurs pour qui il est plus facile de tout admettre que de savoir douter.

Qu'il nous soit permis d'ajouter que, dès la première publication, notre atlas a été copié presque en totalité à Vienne ; dans des villes de l'Allemagne une partie en a été contrefaite ; ailleurs, de ses extraits on a composé des Atlas élémentaires ; quelquefois encore on en a reproduit des cartes entières pour accompagner des relations de voyages ou des recueils historiques. Il a été adopté par le conseil général de l'instruction publique et par l'école royale polytechnique ; enfin nous aimons à penser que nos lecteurs verront au moins une garantie de notre zèle et de nos efforts dans l'acceptation de la dédicace de notre ouvrage par l'Académie des sciences, et dans le rapport fait à cette illustre société par M. Alexandre de Humboldt, auquel nous devons de bienveillants conseils et de nombreux renseignements.

Notre atlas se compose de soixante-cinq feuilles. Les deux tiers en ont été publiés depuis le commencement de 1826. Les cartes sont toutes du même format, dix-neuf pouces sur treize et demi, imprimées sur papier vélin, première qualité, gravées et coloriées avec le plus grand soin. Ces soixante-cinq feuilles présentent soixante-six cartes sur lesquelles on a placé vingt-cinq suppléments, qui souvent tiennent lieu par les détails qu'ils contiennent d'autant de cartes particulières. Cet Atlas qui vient d'être achevé coûte 190 fr., solidement relié. De cet ouvrage nous avons extrait trente-six feuilles qui composent la seconde édition de notre Atlas classique, dont le prix, relié, est de 105 fr. ; enfin, pour en faciliter l'acquisition, nous laissons la liberté de le prendre par partie : chaque carte se vend séparément 3 fr. chez l'auteur, rue des Maçons-Sorbonne, n° 9, et chez les principaux marchands de cartes géographiques.

Dans l'intérêt des lecteurs, je dois leur rappeler qu'il n'est ici question que des cartes qui portent mon adresse et un timbre, dans lequel sont écrits ces mots : *du fonds de l'auteur*. J'ai cessé, depuis 1822, de donner mes soins aux autres cartes dressées précédemment, et je déclare n'être pas responsable des corrections et des changements de date que l'on a pu y faire.

Table des cartes de l'Atlas en soixante-cinq feuillets.

1. Géographie des Hébreux, ou tableau de la dispersion des enfans de Noé et des principaux peuples dont ils sont la souche. 2. Monde connu des anciens. 3. Empire d'Alexandre. 4. Egypte, ancienne Palestine, et Arabie-Pétrée. 5. Palestine sous la domination romaine. 6. Grèce ancienne, Archipel, Macédoine, Thrace, etc. 7. Asie-Mineure, Arménie, Syrie, Mésopotamie, etc. 8. Italie ancienne, plans de Rome et de ses environs. 9. Les Gaules. 10. Espagne ancienne. 11. Iles britanniques et Germanie ancienne (deux cartes sur une feuille). 12. Dacie, Pannonie, Illyrie et Mésie. 13. Empire romain sous Constantin. 14. Europe sous Charlemagne, et carte du démembrement de cet empire (deux cartes sur une feuille). 15. Mappemonde, sur la projection de Mercator. 16. Mappemonde en deux hémisphères. 17. Deux Mappemondes, la première sur la projection horizontale, la seconde sur la projection polaire. 18. Europe en 1789, pour servir à la lecture de l'histoire, depuis la fin du neuvième siècle jusqu'en 1789. 19. Europe en 1813 pour servir à la lecture de l'histoire, depuis 1789 jusqu'en 1815. 20. Europe actuelle (carte générale). 21. Suède, Norvège et Danemark, avec supplément pour l'Islande et le Danemark. 22. Russie d'Europe. 23. Russie occidentale et royaume de Pologne. 24. Iles britanniques, ou royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. 25. Angleterre et partie méridionale de l'Ecosse. 26. Royaume des Pays-Bas. 27. France en 1789, indiquant les divisions comparatives des anciennes provinces et des départemens actuels. 28 et 29. France actuelle, carte routière et détaillée, deux feuilles réunies. 30. Suisse (carte physique et routière de la confédération). 31. Allemagne en 1789, avec les royaumes de Hongrie, de Galicie, de Prusse, etc. 32. Allemagne actuelle, ou carte générale de l'empire d'Autriche, de la monarchie prussienne et de la confédération germanique. 33. Allemagne occidentale, comprenant les états actuels de la confédération germanique, excepté une partie des monarchies autrichienne et prussienne. 34. Monarchie prussienne. 35. Empire d'Autriche. 36. Espagne et Portugal. 37. Italie (carte générale). 38 et 39. Italie, Suisse, carte routière et détaillée (ces deux feuilles peuvent se réunir). 40. Turquie d'Europe. 41. Grèce moderne, Archipel, Albanie, Macédoine, Romélie, etc. 42. Asie (carte générale). 43. Russie d'Asie. 44. Turquie d'Asie, Perse, Arabie, Caboul, Bélouchistan, etc. 45. Indes en deux et au delà du Gange. 46. Empire chinois et Japon. 47. Océanie (cinquième partie du monde, carte générale). 48. Archipel d'Asie, ou îles des Indes-Orientales (partie nord-ouest de l'Océanie). 49. Austrasie (partie sud-ouest de l'Océanie), avec un supplément pour les détails de la Nouvelle-Galles méridionale. 50. Polynésie (partie orientale et septentrionale de l'Océanie). 51. Afrique (carte générale). 52 et 53. Afrique et îles qui en dépendent, avec suppléments pour les détails de l'Abyssinie et pour l'extrémité sud de ce continent (ces deux feuilles peuvent se réunir). 54. Etats du

nord de l'Afrique (Barbarie), Egypte et Méditerranée. 55. Egypte et Arabie Pétrée. 56. Sénégal, Soudan et Guinée septentrionale, avec un supplément pour le pays des Onalo. 57. Amérique septentrionale (carte générale). 58. Etats-Unis et Canada. 59. Etats-Unis mexicains et Provinces-Unies de l'Amérique centrale (deux cartes sur une feuille). 60. Golfe du Mexique et îles Antilles. 61. Iles Antilles, ou Indes-Occidentales, avec trois suppléments pour les détails de la Guadeloupe, de la Martinique et des îles Vierges. 62. Amérique méridionale et îles qui en dépendent. 63. Colombie et Guyanes française, hollandaise et anglaise. 64. Bas-Pérou, Haut-Pérou ou Bolivie, Chili, Etats-Unis de Rio de la Plata et Paraguay. 65. Brésil et partie des pays adjacens.

#### VENTES IMMOBILIÈRES.

##### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n° 9.

A vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> FORQUERAY, l'un d'eux, le 5 mai 1829 ;

Une jolie **MAISON** sise à Clignancourt, rue Saint-Denis, n. 46, commune de Montmartre, bien située et composée d'un rez-de-chaussée, élevé d'un premier étage, formant chacun un appartement complet, grenier au-dessus. Beau jardin, en deux parties, bien planté, source d'eau vive, bassin, cour, écurie, remise, etc., le tout très bien distribué et pouvant se diviser aisément.

Nota. La rue St-Denis va être pavée en entier.

S'adresser, pour les conditions, à M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n. 9 ; et pour les voir, sur les lieux, de 9 à 5 heures.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

#### AVIS DIVERS.

##### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n° 9.

A vendre à l'amiable, une jolie **MAISON** de campagne, sise à Brunoy (Seine-et-Oise), avec jardin anglais, verger, potager, vignes, le tout clos de murs garnis d'espaliers et treilles en plein rapport. Cette propriété, située près de la forêt de Sénart, est entourée de promenades délicieuses. Deux fois par jour des voitures partent de Paris pour Brunoy et vice versa.

S'adresser, pour les renseignements :

A Brunoy, à M. JOLY fils,

Et à Paris, à M<sup>e</sup> MEREZE, notaire ;

Et à Paris, à M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n° 9.

A vendre à l'amiable, une très belle **MAISON** de campagne, sise à Passy, près Paris, rue Basse, n° 40, et rue de la Paroisse, n° 24.

S'adresser, pour en traiter, à M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué, rue Rourbon-Villeneuve, n° 33, sans un billet duquel on ne pourra voir la propriété.

A vendre une **TERRE** patrimoniale, située dans l'arrondissement de Tonnerre, département de l'Yonne, de la contenance de 1172 arpens, consistant en un château, fermes, terres, prés, bois, vignes, d'un produit de 26,555 fr. Plus une forêt de 1,000 arpens contiguë à cette propriété.

S'adresser à M<sup>e</sup> BOUARD, notaire, à Paris, rue Vivienne, n° 10, et à M. GERVAIS, rue Chanteraine, n° 42.

On désire emprunter 200,000 fr. à 4 pour cent, par première hypothèque, avec privilège de vendeur, sur maison, sise à Paris, en plein rapport, d'une valeur bien établie de 400,000 fr. — S'adresser à M. CHABBAL, rue Vieille du Temple, n° 72.

#### CONFECTION D'HABITS.

NÉRON, propriétaire des magasins de draps du grand hôtel Jabach, dont l'entrée est rue Saint-Merry, n° 46, et rue Saint-Martin, n° 34, a, depuis plusieurs années, attaché un des meilleurs tailleurs de Paris à sa maison de commerce pour la confection. Les ateliers tiennent aux magasins, et rien ne se fait au dehors. Il invite les personnes qui ont besoin de se faire habiller à venir visiter son établissement, afin de pouvoir juger de la différence de ses prix avec ceux des tailleurs.

#### PAPIER ET EAU CONTRE LES PUNAISES.

On trouve toujours chez le sieur GEORGES, rue des Lombards, n° 19, le papier et l'eau qui détruisent pour toujours ces insectes, ainsi que leurs œufs.

Le public est averti de distinguer ce papier et cette eau d'avec ces autres spécifiques annoncés avec tant d'emphase.

**FARINE DE MOUTARDE** pure à 16 sous la livre, prix inférieur de moitié aux prix ordinaires de détail. Chez DI-DIER, rue Neuve-Notre-Dame, n° 15 (Cité). On la vend sortant du moulin. (Affranchir.)

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 27 avril 1829.

Carette, tapissier, rue de Cléry, n° 88. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Despréaux Saint-Sauveur, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 35.)

28 avril.

Guéneau, grainetier, rue des Deux-Ecus, n° 22. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Maille Louvet, rue Notre-Dame des Victoires, n° 36.)

Chaussegros, dit Legros, serrurier, rue du Temple, n° 33. (Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat. — Agent, M. Carré, rue Saint-Martin, n. 210.)

Chaucaud, marchand de vins, rue de la Féronnerie, n. 2. (Juge-commissaire, M. Lédien. — Agent, M. Ancelin, quai de Béthune, n. 16.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darnain.